

Délibération n°2023-05-048

Date de convocation : 17 mai 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 36	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Etude de refonte des stations de traitement des eaux usées de Locmélard et de Saint-Sauveur – Convention de financement et demande de subvention

L'an deux mil vingt-trois, le 23 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guimiliau, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
Mme CLAISSE Laurence, à M. SALIOU Louis
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme JAFFRES Anne à M. POSTEC Jean-Yves
Mme ABAZIOU Nadine à M. PERVES Daniel

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre
M. POT Dominique

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. THEPAUT Jean-Jacques

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Commune de Saint-Sauveur dispose pour le traitement des eaux usées d'une station de lagunage, dysfonctionnelle depuis sa mise en service dans les années 2000. Il convient donc d'en réaliser une nouvelle pour répondre aux exigences réglementaires, préserver le milieu naturel, et ainsi répondre au rapport de manquement administratif de la police de l'eau.

La Commune de Locmélard dispose pour le traitement des eaux usées d'une station de filtres plantés de roseaux, dysfonctionnelle depuis le curage intervenu en 2020. La vérification du colmatage effectif de la station conduira à sa réhabilitation complète ou partielle selon les résultats de cette vérification.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau a acté la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024 et devra mener pour le compte des deux communes les travaux nécessaires au bon fonctionnement des usines de traitement à compter de cette date. Cela implique sa participation aux études préalables.

Compte tenu des délais de mise en conformité souhaités par la police de l'eau, l'étude technico-économique pour le choix de la filière de traitement la plus adaptée doit être lancée dès 2023, en amont de la prise de compétence.

La CCPL et les deux communes ont donc convenu de ventiler le financement de l'étude entre les trois collectivités, afin de répondre à cette demande. Les travaux qui en découleront consisteront :

- soit en une refonte complète de la station de Saint Sauveur et une réhabilitation partielle de la station de Locmélard,
- soit en une refonte complète des deux stations,
- soit en la construction d'une nouvelle station commune aux deux villes.

Quelle que soit la solution retenue, la CCPL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui interviendront nécessairement après 2023.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Commande Publique, en particulier son article L2422-12 ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage conjointe relative à l'étude technico-économique de refonte / réhabilitation des stations d'épuration de Locmélard et Saint Sauveur ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant les dysfonctionnements récurrents de la station de lagunage de Saint Sauveur, leur impact environnemental et le rapport de manquement administratif transmis par la police de l'eau à la Commune sur le sujet ;

Considérant les dysfonctionnements de la station de filtres plantés de roseaux de Locmélard et leur impact sur le milieu naturel ;

Considérant la nécessité d'étudier la refonte totale / partielle des deux usines ;
Considérant que cette refonte pourrait être établie sur la base d'un outil épuratoire commun aux deux communes ;
Considérant le transfert prochain de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant la durée de l'étude technico-économique nécessaire au choix de la filière de traitement la plus adaptée ;
Considérant en conséquence que l'étude doit se faire via une coordination entre les trois maîtrises d'ouvrage, en attendant la prise de compétence effective par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant que ce co-maîtrise d'ouvrage doit être actée par la voie conventionnelle afin d'en définir les modalités de financement et organisationnelles ;
Vu la Conférence des Maires en date du 16 mai 2023 ;
Après avoir entendu le vice-président-rapporteur, M. Jean Jézéquel ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le président ou son représentant à signer la convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage pour l'étude technico-économique de réhabilitation / refonte des stations d'épuration de Locmélar et Saint-Sauveur, établie entre les deux communes précitées et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**
- **Autorise le président ou son représentant à demander les aides les plus élevées possibles aux partenaires financiers que sont l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Département du Finistère.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 25 mai 2023.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Jacques THEPAUT.

Le Président,
Henri BILLON.

La présente note présente la proposition de convention tripartite entre les communes de Locmélar, Saint Sauveur et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, établie pour établir les modalités organisationnelles et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les trois collectivités, concernant la refonte totale / partielle des deux stations de traitements des eaux usées communales, au regard des dysfonctionnements observés et de leur impact sur le milieu naturel.

La demande de subvention accompagne ce projet.

La Commune de Saint Sauveur dispose pour le traitement des eaux usées d'une station de lagunage, dysfonctionnelle depuis sa mise en service dans les années 2000. Il convient donc d'en réaliser une nouvelle pour répondre aux exigences réglementaires, préserver le milieu naturel, et ainsi répondre au rapport de manquement administratif de la police de l'eau.

La Commune de Locmélar dispose pour le traitement des eaux usées d'une station de filtres plantés de roseaux, dysfonctionnelle depuis le curage intervenu en 2020. La vérification du colmatage effectif de la station conduira à sa réhabilitation complète ou partielle selon les résultats de cette vérification.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a acté la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024 et devra mener pour le compte des deux communes les travaux nécessaires au bon fonctionnement des usines de traitement à compter de cette date. Cela implique sa participation aux études préalables.

Compte tenu des délais de mise en conformité souhaités par la police de l'eau, l'étude technico-économique pour le choix de la filière de traitement la plus adaptée doit être lancée dès 2023, en amont de la prise de compétence.

La CCPL et les deux communes ont donc convenu de ventiler le financement de l'étude entre les trois collectivités, afin de répondre à cette demande. Les travaux qui en découleront consisteront :

- Soit en une refonte complète de la station de Saint Sauveur et une réhabilitation partielle de la station de Locmélar ;
- Soit en une refonte complète des deux stations ;
- Soit en la construction d'une nouvelle station communes aux deux villes.

Quelle que soit la solution retenue, la CCPL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui interviendront nécessairement après 2023.

L'étude est chiffrée à 45 k€ HT avec un financement réparti comme suit :

- 10 k€ HT financés par la commune de Saint Sauveur ;

- 5 k€ HT financés par la Commune de Locmélard, auxquels s'ajoutent les frais de vérification du colmatage de la station actuelle, et une participation complémentaire de 5 k€ HT en cas de colmatage avéré ;
- Le solde financé par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, auxquels s'ajoutent les frais de zonage, études géotechniques et analyses qualité nécessaires au zonage, déjà prévus initialement au schéma directeur et financés par le département et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, mais déconnectés du SDA pour des raisons de planning.

L'étude est confiée à Eau du Ponant pour une durée maximale de 12 mois.

Le plan de financement prévoit une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau (50 %) et du département (20 %), laquelle subvention sera reventilée à concurrence de la participation de chaque collectivité aux frais d'étude.

CONVENTION DE FINANCEMENT

ETUDE DE REFONTE DES STATIONS DE TRAITEMENT EAUX USEES DE LOCMELAR ET SAINT SAUVEUR

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son Président, Henri BILLON, habilité par délibération n° X du Conseil communautaire en date du xxx 2023, dont le siège est situé rue Robert Schuman 29 400 Landivisiau

Ci-après dénommée la CCPL ;

Et

La Commune de Locmélar, représentée par son Maire, Monsieur Bruno CADIOU, habilité par délibération n° X du Conseil municipal en date du XX/XX/2023, dont le siège est situé 1 place Saint Mélar 29 400 Locmélar

Ci-après dénommée Locmélar ;

Et

La Commune de Saint Sauveur, représentée par son Maire, Monsieur Thierry RAMONET, habilité par délibération n° X du Conseil municipal en date du XX/XX/2023, dont le siège est situé 40 rue de Saint Thégonnec 29 400 Saint Sauveur

Ci-après dénommée Saint Sauveur ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Saint Sauveur dispose pour le traitement des eaux usées d'une station de lagunage, dysfonctionnelle depuis sa mise en service dans les années 2000. Il convient donc d'en réaliser une nouvelle pour répondre aux exigences réglementaires, préserver le milieu naturel, et ainsi répondre au rapport de manquement administratif de la police de l'eau.

La Commune de Locmélard dispose pour le traitement des eaux usées d'une station de filtres plantés de roseaux, dysfonctionnelle depuis le curage intervenu en 2020. La vérification du colmatage effectif de la station conduira à sa réhabilitation complète ou partielle selon les résultats de cette vérification.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a acté la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024 et devra mener pour le compte des deux communes les travaux nécessaires au bon fonctionnement des usines de traitement à compter de cette date. Cela implique sa participation aux études préalables.

Compte tenu des délais de mise en conformité souhaités par la police de l'eau, l'étude technico-économique pour le choix de la filière de traitement la plus adaptée doit être lancée dès 2023, en amont de la prise de compétence.

La CCPL et les deux communes ont donc convenu de ventiler le financement de l'étude entre les trois collectivités, afin de répondre à cette demande. Les travaux qui en découleront consisteront :

- Soit en une refonte complète de la station de Saint Sauveur et une réhabilitation partielle de la station de Locmélard ;
- Soit en une refonte complète des deux stations ;
- Soit en la construction d'une nouvelle station communes aux deux villes.

Quelle que soit la solution retenue, la CCPL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui interviendront nécessairement après 2023.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de suivi et de financement de l'étude technico-économique de réhabilitation / refonte des stations d'épuration de Locmélar et Saint Sauveur.

Les communes étant au jour de la signature de la présente convention, maîtres d'ouvrage de leur station respective, et la CCPL étant amenée à le devenir à compter du transfert, les parties prenantes décident de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

Il est précisé que le transfert de maîtrise d'ouvrage s'effectuera à la signature de la présente convention et jusqu'au parfait achèvement de l'étude précitée, si celle-ci intervient avant le transfert effectif de compétence.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Le programme

Le programme de l'opération comprend les éléments suivants :

- Etude diagnostique : synthèse des données disponibles sur les stations, analyses géotechniques et mesures hydrauliques ;
- Calcul des besoins futurs et étude de l'acceptabilité du milieu ;
- Analyse comparative des scénarios d'assainissement ;
- En option le dossier de déclaration loi sur l'eau.

2.2. Estimation prévisionnelle globale du projet

Cout total prévisionnel est de 45 244,82 €HT selon la répartition suivante :

DEVIS HORS OPTIONS					
N°	INTITULE	UNITE	PU (€HT)	QUANTITE	PT (€HT)
A1	Phase 1 : Diagnostic				22 822,42
	Synthèse, analyse et rapport	/étude	4 743,20	1	4 743,20
	Analyses géotechniques	/parcelle	3 202,50	3	9 607,50
	Campagne de mesures hydrauliques	/point	1 268,22	6	7 609,32
	Réunion	/unité	431,20	2	862,40
A2	Phase 2 : Besoins futurs et acceptabilité des milieux récepteurs				14 445,20
	Calcul des besoins futurs et rapport	/étude	2 587,20	1	2 587,20
	Etude de l'acceptabilité des milieux	/milieu récepteur	1 509,20	6	9 055,20
	Rapport	/étude	2 371,60	1	2 371,60
	Réunion	/unité	431,20	1	431,20
A3	Phase 3 : Solutions d'assainissement				7 977,20
	Analyse des scénarios	/scénario	1 293,60	4	5 174,40
	Comparaison des scénarios et rapport	/étude	2 371,60	1	2 371,60
	Réunion	/unité	431,20	1	431,20
TOTAL (hors options)					45 244,82

2.3 Montants à la charge de Saint Sauveur

Saint Sauveur prend en charge 10 000 € HT du montant de l'étude.

2.4 Montants à la charge de Locmélar

Locmélar prend en charge :

- 5 000 € HT du montant de l'étude ;
- 100 % des frais d'investigation pour vérification du colmatage effectif de la station ;
- En cas de colmatage avéré et de nécessité de refonte de la station à court terme, un complément de participation aux frais d'étude de 5 000 € HT est prévu.

2.3. Montants à la charge de la CCPL

La CCPL prend en charge :

- Les frais relatifs au zonage assainissement ;
- Les études de sol et analyses qualité de l'eau nécessaires à l'exécution de l'étude, via ses marchés dédiés ;
- Le solde du montant prévu pour l'étude, déduction faite des participations des communes, soit 30 244,82 € HT hors option, si Locmélar ne contribue qu'à concurrence de 5 000 € ;
- 100 % des options affermies en cours d'étude.

2.7 Délais

L'étude sera lancée en juillet 2023 pour une durée estimative de 12 mois maximum.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT

Le règlement de la participation des communes à l'étude objet de la convention se fera par acompte de 30 % au démarrage, et versement du solde à réception de l'étude.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LA CCPL

Pour l'exécution des missions confiées à la CCPL, celle-ci sera représentée par M. Henri BILLON, son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CCPL pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la CCPL, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de Locmélar et Saint Sauveur.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DE LA CCPL

La mission de la CCPL porte sur les éléments suivants :

1. Assurer le suivi de l'étude et donner les orientations au bureau d'études lorsque des choix seront à opérer lors des différentes phases ;
2. Organiser les réunions de suivi en concertation avec les communes ;
3. Assurer le reporting auprès des services de l'Etat (financeurs et police de l'eau).

ARTICLE 6. MODALITÉS DE CONSULTATION DES COMMUNES

Locmélar et Saint Sauveur donneront leur avis quant au suivi de l'étude et sur les orientations à prendre pour le choix de la filière de traitement.

Les communes seront tenues informées de l'ensemble des prestations afférentes à l'étude et des interventions prévues sur leur territoire, notamment pour les investigations nécessaires d'études de sols et analyses qualité du milieu récepteur. La CCPL informera également les communes de l'avancée des démarches administratives liées au projet (demande de subvention, notification des aides, dossier de déclaration loi sur l'eau).

ARTICLE 7. FINANCEMENT PAR LOCMELAR ET SAINT SAUVEUR

Païement

Locmélar et Saint Sauveur se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention après établissement du service fait valant réception des prestations, en faisant porter le montant au crédit du compte :

RIB à insérer

Présentation des titres de paiement

Les titres de paiement seront détaillés quant à la nature des prestations réalisées conformément à la présente convention. Ils seront adressés à l'adresse suivante :

CCPL
Zone de Kerven – BP 30122
29401 LANDIVISIAU

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par les mandants à la CCPL.

ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CCPL prend fin par le quitus délivré par Locmélar et Saint Sauveur ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande de la CCPL après exécution complète des missions et notamment :

- Remise du rapport d'étude définitif ;
- Remise du paiement des factures de solde de l'étude ;

- Etablissement du dossier réglementaire de déclaration loi sur l'eau.

Les mandants doivent notifier leur décision par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception / message électronique avec accusé de réception), à la CCPL dans les 30 jours suivant la réception de la demande de quitus, à défaut les mandants sont réputés avoir tacitement donné leur quitus à la CCPL.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION DE LA CCPL

La présente convention est consentie à titre gratuit par la CCPL.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant validé par l'ensemble des parties prenantes à la présente.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Si la CCPL est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, les mandants peuvent résilier la présente convention. En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal. La résiliation s'effectue de plein droit un mois après la date de notification de mise en demeure.

Dans le cas où les mandants ne respectent pas leurs obligations, la CCPL, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la date de notification, a droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation s'effectue de plein droit.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus de toutes les actions de la CCPL.

14.2. Litiges.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

14.3. Date d'effet.

La présente convention prend effet à compter de la signature de toutes les parties prenantes.

La CCPL

Fait à,

Le,

Le Président de la CCPL

Henri BILLON

La Commune de Locmélar,

Fait à,

Le,

Le Maire de Locmélar

Bruno CADIOU

La Commune de Saint Sauveur

Fait à,

Le,

Le Maire de Saint Sauveur

Thierry RAMONET